

MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

## ARRÊTE DU MAIRE N°02/2025

Le Maire de la Commune de COGGIA,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,  
Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,  
Considérant que le chien de race micro bully répondant au nom de Pablo, a été recueilli en état de divagation par le Garde-Champêtre,  
Considérant que cet animal est la propriété de Monsieur BELFANTI Simon demeurant en Loire-Atlantique,  
Considérant l'intérêt de l'animal, il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'animal nommé Pablo, propriété de Monsieur BELFANTI Simon, domicilié en Loire-Atlantique est placé en dépôt, à compter de ce jour, à la SPA d'Ajaccio.

**Article 2 :** Charge le Cabinet Vétérinaire de Sagone de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant la remise à la SPA.

**Article 3 :** Le propriétaire de l'animal dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrites.

**Article 4 :** Monsieur Victor D'ANGELO, Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COGGIA, le 31 janvier 2025

Le Maire,  
François COGGIA